



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MET52 GRANULÉ**

de la société DANSTAR FERMENT AG
enregistrée sous le n° 2022-0137

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	MET52 GRANULÉ MITAXION G
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	NOVOZYMES FRANCE S.A.S.
Nouveau titulaire	DANSTAR FERMENT AG Poststrasse 30 CH-6300 ZUG SUISSE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	9.10 ⁸ UFC/g - <i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> souche F52
Numéro d'intrant	2110130
Numéro d'AMM	2110055
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 21/01/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...